

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 68-08AI du 23 décembre 2008**  
**fixant des prescriptions complémentaires**  
**à la communauté de communes du pays bigouden sud**  
**concernant l'établissement spécialisé dans le compostage**  
**d'ordures ménagères et autres résidus urbains**  
**et le co-compostage de boues de stations d'épuration,**  
**de boues de potabilisation et de déchets verts**  
**qu'elle exploite au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la partie législative du code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 512-1 ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses rubriques n° 322 et 2170 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 50-81-A du 12 mars 1981 autorisant le SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) de la région de PONT L'ABBE, remplacé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, route de QUIMPER - BP 82035 - 29120 PONT L'ABBE), à exploiter au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR un établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4-06-AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD à exploiter au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR, à proximité de l'établissement précité, une plate-forme de co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts ;
- VU** le dossier du 3 novembre 2008 présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, complété/corrigé par lettre du 2 décembre 2008, relatif à la modification temporaire - sur le site concerné - de la gestion des ordures ménagères et autres résidus urbains pendant le déroulement de travaux de modernisation des installations de compostage de ces déchets ;
- VU** le rapport et le compte-rendu annexé ainsi que les propositions du 4 décembre 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) ;
- VU** l'avis émis sur ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre du 19 décembre 2008, à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD ;

**VU** la lettre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, reçue le 22 décembre 2008, par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** que la modification temporaire - normalement opérationnelle du 2 janvier au 31 mai 2009, soit moins de 5 mois - envisagée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD:

- est liée à l'indisponibilité de certains matériels des installations de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains pendant le déroulement des travaux de modernisation nécessaires dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2007 instaurant une nouvelle version de la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques, d'application obligatoire à partir du 28 février 2009 ;
- vise à mettre en œuvre les moyens permettant de poursuivre la réception des déchets concernés collectés sur son territoire avant leur transfert et leur traitement ;

**CONSIDERANT** que le projet de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD consiste, au regard des possibilités du site, à utiliser à cet effet - en remplacement de la fosse de réception - l'aire dédiée au stockage du co-compost de boues et de déchets verts, lequel serait déposé sur la plate-forme de maturation du compost d'ordures ménagères et autres résidus urbains, libre au cours des travaux de modernisation du fait de l'arrêt des installations concernées ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'accompagnement retenues par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, en particulier pour la prévention de la pollution des eaux et des odeurs ainsi que des risques d'envols, apparaissent de nature à limiter les incidences environnementales inhérentes à cette modification ;

**CONSIDERANT** que ladite modification temporaire ne constitue pas un changement notable justifiant une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 (3<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'environnement mais qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de sa mise en œuvre au travers de prescriptions complétant et/ou modifiant les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006 en application de l'article R. 512-33 (2<sup>o</sup> alinéa) du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, route de QUIMPER - BP 82035 - 29120 PONT L'ABBE) - dans le cadre de l'exploitation de son établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et le co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts et situé au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR - est tenue de satisfaire aux prescriptions définies à l'article 2 ci-après s'agissant de la réception des ordures ménagères et autres résidus urbains collectés sur son territoire avant leur transfert et leur traitement.

Ces prescriptions sont en vigueur pour la période du 2 janvier au 31 mai 2009.

Elles sont liées à l'indisponibilité de certains matériels des installations de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains pendant le déroulement des travaux de modernisation nécessaires au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2007 instaurant une nouvelle version de la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques, d'application obligatoire à partir du 28 février 2009.

## ARTICLE 2

Dans les conditions fixées par l'article 1 ci-dessus, la réception des ordures ménagères et autres résidus urbains sur le site de l'établissement avant leur transfert et leur traitement est assurée conformément aux données techniques et plans contenus au dossier déposé par l'exploitant, tout en respectant les prescriptions suivantes.

### 2.1 - Flux et origine des déchets

Le flux total de déchets concernés est limité à 5 000 tonnes, soit environ 1 000 tonnes/mois et 40 tonnes/jour de collectes en moyenne.

Ces déchets sont ceux collectés sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

### 2.2 - Réception et transfert des déchets

Les déchets réceptionnés issus des collectes sont déchargés sur le sol, étanche, de l'aire normalement dédiée au stockage du co-compost de boues de station d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts. En parallèle, ce co-compost pourra être déposé sur la plate-forme de maturation du compost d'ordures ménagères et autres résidus urbains, libre au cours des travaux de modernisation.

Cette aire est construite en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des déchets.

Elle est délimitée par des murs d'une hauteur minimale de 4 mètres, surmontés d'un dispositif grillagé d'une hauteur minimale de 2 mètres, évitant les envois d'éléments légers à l'extérieur de ladite aire. Sur l'aire concernée, l'emprise au sol des déchets représente une surface n'excédant pas 250 m<sup>2</sup> et est choisie afin de les protéger au mieux du vent et éviter les envois.

Les déchets sont réceptionnés à partir de collectes assurées le matin et l'après-midi. Au fur et à mesure du déchargement des bennes de collecte, les déchets sont rechargés dans des bennes routières de transport, bâchées, en vue de leur transfert et de leur traitement. L'évacuation des déchets est effectuée après chaque collecte. Il n'y a pas de déchets au sol entre les collectes du matin et de l'après-midi.

Toute(s) mesure(s) complémentaire(s) appropriée(s) est (sont) instaurée(s) par l'exploitant en cas d'envois persistants, y compris si nécessaire la suspension des opérations du transfert.

### 2.3 – Suivi des opérations

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit au travers notamment des contrats passés auprès des collectivités adhérentes s'agissant d'apports constitués exclusivement de déchets régulièrement collectés. Aucun apport de particulier n'est admis sur le site.

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'une pesée permettant de connaître le poids des déchets réceptionnés ; il en est de même de chaque chargement de déchets évacués. Le pont bascule utilisé à cette fin est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après le transfert des déchets sur le site, leur traitement est effectué dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant s'assure que l'(les) installation(s) utilisée(s) à cet effet est(sont) régulièrement autorisée(s) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; il doit pouvoir le justifier à tout moment.

## 2.4 – Entretien et maintenance

L'aire de réception et de rechargement des déchets est nettoyée régulièrement, au moins après les dernières collectes de chaque journée ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

D'une manière générale, le site est maintenu propre. Les éléments légers qui se seraient dispersés du fait des opérations de réception et/ou de rechargement des déchets sont systématiquement ramassés.

L'engin de rechargement des déchets est régulièrement entretenu. Un matériel de secours doit permettre de pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené immédiatement.

## 2.5 – Divers

Les effluents liquides en provenance de l'aire de réception et de rechargement des déchets (lixiviats, eaux pluviales, eaux de lavage, etc.) rejoignent le réseau des eaux résiduaires de l'ensemble de l'établissement et sont évacués pour leur traitement en mélange avec les autres effluents, lesquels – sous couvert d'une convention de rejet – sont déversés au réseau d'assainissement de la commune de PLOMEUR lui-même raccordé à la station d'épuration collective de la commune du GUILVINEC.

Le transport des déchets en dehors de l'établissement pour leur traitement est assuré en caisson fermé. A défaut, les déchets sont recouverts – avant leur sortie – d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les installations sont mises en état de dératisation permanente ; les factures de produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié et prend les mesures utiles pour empêcher les prélèvements de déchets par les oiseaux.

Les dispositions sont prises par l'exploitant afin que ses installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Tout dégagement d'odeur gênant doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 50-81-A du 12 mars 1981 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4-06-AI du 22 février 2004 concernant respectivement :

- les modalités de réception des déchets ménagers et autres résidus urbains
- la localisation du stockage de co-compost de boues de station d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts

sont remplacées par celles du présent arrêté, pendant sa durée de validité. Toutes les autres dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux précités demeurent applicables.

## **ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOMEUR et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 23 DEC. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

**DESTINATAIRES :**

- Mme le maire de PLOMEUR
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD